

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=202202272

Dossier numéro : 2022-04-21/04

Titre

21 AVRIL 2022. - Extrait de l'arrêt n° 60/2022 du 21 avril 2022 - (Numéro du rôle : 7742)

Source : COUR CONSTITUTIONNELLE

Publication : Moniteur belge du 25-04-2022 page : 38515

Entrée en vigueur : 21-04-2022

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

En cause : la demande de suspension de l'article 34bis de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 avril 1995 " relative aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur ", tel qu'il a été inséré par l'article 2 de l'ordonnance du 10 décembre 2021 " insérant un régime dérogatoire transitoire dans l'ordonnance du 27 avril 1995 relative aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur ", introduite par Taoufik Azouz et autres.

...

Par ces motifs,
la Cour

suspend, dans l'article 34bis, 1°, de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 avril 1995 " relative aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur ", tel qu'il a été inséré par l'article 2 de l'ordonnance du 10 décembre 2021, les mots " délivrée sur la base d'une demande adressée à l'administration au plus tard le 15 janvier 2021 ".